

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**concernant les modifications des annexes de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux**

*A. Lettre de la Communauté européenne*

Bruxelles, le 28.11.2002

Monsieur,

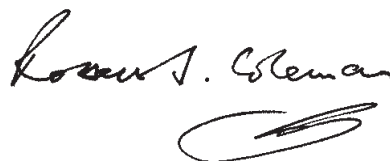
Me référant à l'accord conclu entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, j'ai l'honneur de vous proposer de modifier les annexes de cet accord comme suit:

Remplacement des textes de l'annexe V, questions horizontales 42.A et 42.B, et de l'annexe VII par les textes des annexes A et B tels qu'ils ont été approuvés par nos services respectifs et qui sont joints à la présente.

Je vous serais reconnaissant de confirmer l'accord de la Nouvelle-Zélande concernant cette modification des annexes de l'accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne*



Robert S. Coleman

*B. Lettre de la Nouvelle-Zélande*

Londres, le 28.11.2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de faire référence à votre lettre contenant le détail des modifications proposées à l'annexe V, questions horizontales 42.A et 42.B, et à l'annexe VII de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

À cet égard, j'ai l'honneur de confirmer l'acceptation par la Nouvelle-Zélande des modifications proposées dans votre lettre susmentionnée, dont une copie est jointe à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour l'autorité compétente de la Nouvelle-Zélande*



A. M. M. B. J.

---

## RECONNAISSANCE DES MESURES SANITAIRES

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			

## 42. A. Questions horizontales

Définitions									Pour "maladie infectieuse grave" et "épizootie"	La CE doit confirmer
Eau	80/778/CEE	Meat Act 1981 Health Act 1956	Oui (1)			Meat Act 1981	80/778/CEE	Oui (1)		La CE doit évaluer la nouvelle proposition NZ relative à l'eau
<b>Résidus</b> Contrôle des résidus — Espèce à viande rouge	96/22/CE 96/23/CE	Meat Act 1981 Food Act 1981	Oui (1)			Meat Act 1981	96/22/CE 96/23/CE	Oui (1)		
— Autres espèces			NE	Non évalué	Reste à étudier			NE	Non évalué	Reste à étudier
— Normes			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l'accord)	Reste à étudier			NE	Non évalué (actuellement en dehors du champ d'application de l'accord)	Reste à étudier

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande					Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE				
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
<b>Systèmes de certification</b>	96/93/CE	Animal Products Act 1999	Oui (1)	Le statut d'équivalence s'applique à tous les animaux et produits animaux bénéficiant à la fois de l'équivalence pour la santé animale et la santé publique (Oui 1) selon le cas.		Animal Products Act 1999	72/462/CEE 91/495/CEE 92/5/CEE 92/45/CEE 94/65/CE 96/93/CE	Oui (1)	Le statut d'équivalence s'applique à tous les animaux et produits animaux relevant du champ d'application des directives 72/462/CEE, 91/495/CEE, 92/5/CEE, 92/45/CEE, 94/65/CE, bénéficiant à la fois de l'équivalence pour la santé animale et la santé publique (Oui 1) selon le cas.  Lorsque le certificat sanitaire officiel est délivré après le départ du lot, il inclut la référence au numéro d'éligibilité approprié, à la date de délivrance du document d'éligibilité accompagnant le certificat sanitaire officiel, la date de départ du lot et la date de signature du certificat sanitaire officiel. La Nouvelle-Zélande informe le poste d'inspection frontalier d'arrivée de tout problème de certification après le départ de Nouvelle-Zélande.	Pour les produits autres que ceux bénéficiant de l'équivalence des systèmes de certification, la CE doit évaluer l'équivalence.

Produit	Exportations de la CE vers la Nouvelle-Zélande				Exportations de la Nouvelle-Zélande vers la CE					
	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions	Conditions commerciales		Équiv.	Conditions particulières	Actions
	Normes CE	Normes NZ				Normes NZ	Normes CE			
<b>42. B. Questions horizontales</b>	<b>Problème</b>				<b>Actions</b>					
Listes des installations	Les autorités compétentes doivent recommander des listes. Des listes doivent encore être établies				Reste à étudier Reste à étudier					
Certification	Cohérence des informations requises Modification des certificats existants Principes du marquage sanitaire				Reste à étudier La NZ a demandé à la CE d'examiner la question Reste à étudier					
Conformité	Résolution/transparence Lien avec une procédure d'audit				Reste à étudier Reste à étudier					
Surveillance des installations	Surveillance vétérinaire				La CE doit clarifier les exigences internes/externes					

Annexe V a) Non évalué, en cours d'évaluation, Oui (3), Oui (2) et Non = les conditions commerciales en vigueur s'appliquent à titre provisoire.

b) Pour la CE, les animaux et les produits animaux doivent être éligibles aux échanges intracommunautaires, sauf indication contraire figurant dans le texte de l'annexe V.

c) Pour les définitions des abréviations, voir le glossaire figurant au début de la présente annexe.»

## ANNEXE B

## «ANNEXE VII

## CERTIFICATION

Des certificats sanitaires officiels sont délivrés pour les lots d'animaux vivants et/ou de produits animaux faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les parties.

Attestations sanitaires:

- a) i) pleine équivalence reconnue — utiliser le modèle d'attestation sanitaire (équivalence pour la santé animale et/ou publique, selon le cas, et pour les systèmes de certification). Voir Oui (1), annexe V;

“Le produit décrit dans la présente attestation (insérer la désignation de l'animal vivant ou du produit animal) est conforme aux normes et exigences (de la Communauté européenne/Nouvelle-Zélande (\*)) applicables en matière de (santé animale/santé publique (\*)), qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et exigences (de la Nouvelle-Zélande/Communauté européenne (\*)), décrites dans [l'accord vétérinaire de la Communauté européenne/Nouvelle-Zélande (décision 97/132/CE du Conseil)]. Certifié conforme à (insérer... la législation de la partie exportatrice)

(\*) Biffer la mention inutile.”

- ii) équivalence reconnue pour la santé animale et/ou publique, selon le cas. Voir Oui (1), annexe V, mais pas pour les systèmes de certification-certification en vigueur;
- b) équivalence reconnue en principe — problèmes mineurs à résoudre. Voir Oui (2), annexe V — certification en vigueur;
- c) équivalence sous forme de respect des exigences du pays importateur — attestation sanitaire à utiliser conformément à l'annexe V. Voir Oui (3), annexe V;
- d) non équivalent — certification en vigueur.

Exportations en provenance de Nouvelle-Zélande: le certificat sanitaire officiel est délivré en anglais ainsi que dans une des langues de l'État membre dans lequel est situé le poste d'inspection frontalier où le lot est présenté.

Exportations en provenance de la Communauté européenne: le certificat sanitaire officiel est délivré dans la langue de l'État membre d'origine ainsi qu'en anglais.

L'autorité de contrôle veille à ce que les responsables de la certification officielle connaissent les conditions sanitaires de la partie importatrice énoncées dans le présent accord et soient tenus de certifier le respect desdites conditions, le cas échéant.

Pour les lots de produits pour lesquels l'attestation sanitaire type visée au point a) i) est prévue, le certificat sanitaire officiel peut être délivré après le départ du lot, à condition que:

- le certificat soit disponible à l'arrivée aux postes d'inspection frontaliers,
- la déclaration figurant au point a) i) soit complétée par la déclaration suivante: “Le soussigné certifie ce lot sur la base du (des) document(s) d'éligibilité [précisez la référence au(x) document(s) d'éligibilité approprié(s)], délivré(s) le (insérer la date), qui a/ont été vérifié(s) par lui-même et a/ont été délivré(s) avant le départ du lot.”»